

VD_OMNI CR.2008.0258 vom 14. November 2008

VD Tribunal cantonal, 2008-11-14, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_CR.2008.0258

FR: VD_OMNI CR.2008.0258 du 14 novembre 2008

IT: VD_OMNI CR.2008.0258 del 14 novembre 2008

Regeste

X. _____ /Service des automobiles et de la navigation | Le SAN a retiré le permis de conduire accordé à titre probatoire au recourant, à raison d'une infraction constituant une récidive. Le recourant ne peut invoquer, contre la mesure de retrait, le fait que la première infraction n'était pas réalisée. En effet, la décision de retrait y relative est entrée en force, et l'on ne se trouve pas dans un cas de révision.

Erwägungen

E. 1

La décision du 9 juin 2008 est entrée en force. Elle ne peut plus être remise en cause, sous la seule réserve de la révision. a) Celle-ci se limite aux motifs évoqués à l'art. 137 de l'ancienne loi fédérale d'organisation judiciaire (cf. arrêts CP.2007.0010 du 30 novembre 2007; CP.2007.0008 du 15 juin 2007). La demande de révision est ainsi recevable lorsque le requérant a connaissance subséquentement de faits nouveaux importants ou trouve des preuves concluantes qu'il n'avait pas pu invoquer dans la procédure précédente (art. 137 let. b aOJ). Les faits nouveaux ne sont pas ceux qui surviennent après la décision attaquée; il s'agit uniquement de faits qui se sont produits auparavant, mais que le demandeur a été empêché sans sa faute d'alléguer précédemment. Les preuves nouvelles doivent aussi se rapporter à des faits antérieurs à la décision attaquée, mais n'ont pu être administrées dans la procédure antérieure. Les faits nouveaux et preuves nouvelles ne peuvent entraîner la révision que s'ils sont importants, c'est-à-dire propres à influencer sur l'issue de la contestation (ATF 121 IV 317 consid. 2 p. 322/323; 108 IV 170 consid. 1 p. 171/172, et les arrêts cités). b) Le recourant conteste la faute que le SAN lui a reproché d'avoir commis le 15 janvier 2008. Il allègue que c'est un autre conducteur qui aurait violé les règles de priorité. Il explique avoir renoncé à recourir contre la décision du 9 juin 2008, afin de ne pas surcharger les autorités et parce qu'il pensait que la mesure prise ne porterait pas à conséquence. Ainsi, le recourant affirme lui-même qu'il connaissait les motifs qui l'amènent à contester la décision du 9 juin 2008 déjà au moment où celle-ci a été rendue. Il suit de là que s'il fallait traiter le recours comme une demande de révision de la décision du 9 juin 2008, il devrait être rejeté. c) Pour le surplus, le recourant ne fait valoir aucun autre motif permettant de discerner en quoi la décision du 11 septembre 2008 devrait être annulée. Appliquant le droit d'office, le Tribunal ne voit pas davantage de motif d'intervenir, sur le vu des éléments figurant au dossier, notamment le rapport établi le 28 juillet 2008 par la police municipale de Lausanne et les déclarations des témoins qu'il contient.

E. 2

Le recours doit ainsi être rejeté et la décision attaquée confirmée. Les frais sont mis à la charge du recourant; il n'y a pas lieu d'allouer des dépens (art. 55 LJPA).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.